

CE – BANANES III¹

(DS27)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis	Articles I ^{er} , III, X et XIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	8 mai 1996
		Articles II et XVII de l'AGCS Article 13 de l'Accord sur les licences d'importation	Distribution du rapport du Groupe spécial	22 mai 1997
Défendeur(s)	Communautés européennes	Dérogation concernant Lomé	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	9 septembre 1997
			Adoption	25 septembre 1997

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes introduit le 1^{er} juillet 1993 et institué par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil.
- Produit(s) en cause: Les bananes importées de pays tiers.²

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XIII du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'attribution de parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, mais non à d'autres, était incompatible avec l'article XIII:1. Il pensait également comme le Groupe spécial que les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes, en vertu desquelles une partie d'une part du contingent tarifaire non utilisée par un pays signataire de l'Accord-cadre pouvait être réattribuée exclusivement à d'autres signataires de l'Accord-cadre, étaient incompatibles avec le texte introductif de l'article XIII:1 et XIII:2.
- Dérogation concernant Lomé: Infirmant la constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la dérogation concernant Lomé ne s'appliquait pas aux violations de l'article XIII du GATT (c'est-à-dire, ne permettait pas d'exemption à ce titre) étant donné qu'elle ne faisait référence qu'à l'article I:1 et que les dérogations devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive et être assujetties à des "disciplines strictes".
- Article premier du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les règles relatives aux fonctions, qui s'appliquaient uniquement aux règles d'attribution des certificats pour les importations en provenance de pays autres que les pays ACP traditionnels, étaient incompatibles avec l'article I:1. Il pensait également, comme le Groupe spécial, que l'exigence des CE en matière de licences d'exportation accordait un avantage à certains Membres seulement, à savoir les pays signataires de l'Accord-cadre, en violation de l'article I:1. Au sujet d'une question dont il n'a pas été fait appel devant l'Organe d'appel, le Groupe spécial a constaté que les préférences tarifaires en faveur des pays ACP étaient incompatibles avec l'article I:1, mais qu'elles étaient justifiées par la dérogation concernant Lomé.
- Article III:4 du GATT: L'Organe d'appel pensait comme le Groupe spécial que les procédures et prescriptions des CE concernant la répartition des licences d'importation de bananes en provenance de fournisseurs ACP non traditionnels étaient incompatibles avec l'article III:4.
- Article X:3 a) du GATT et article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation: L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant les infractions à l'article X:3 a) du GATT et à l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, au motif que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre les règles, et non aux règles elles-mêmes.
- Articles II et XVII de l'AGCS: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures des CE étaient toutes *incompatibles* avec les articles II et XVII de l'AGCS parce qu'elles étaient discriminatoires, et il a précisé que "le but et l'effet" d'une mesure étaient dénués de pertinence au regard des articles II et XVII de l'AGCS.

3. AUTRES QUESTIONS

- Conseils privés: L'Organe d'appel a estimé que des conseils privés pouvaient intervenir au nom d'un gouvernement pendant les audiences de l'Organe d'appel. (Le Groupe spécial en avait décidé autrement.)

¹ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

² Les pays tiers sont les pays autres que i) les 12 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique («ACP») qui ont traditionnellement exporté des bananes vers les CE et ii) les pays ACP qui n'étaient pas des fournisseurs traditionnels du marché communautaire.

CE – BANANES III (ARTICLE 21:5 - ÉQUATEUR)^{1, 2}

(DS27)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Équateur	Articles I ^{er} et XIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	12 janvier 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	12 avril 1999
Défendeur(s)	Communautés européennes	Articles II et XVII de l'AGCS	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	6 mai 1999

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le Règlement (CEE) n° 1637/98 adopté pour modifier le Règlement (CE) n° 404/93 – à savoir, la mesure en cause dans le différend initial – ainsi que le Règlement (CEE) n° 2362/98 portant modalités d'application du Règlement modifié. Ce Règlement portait sur les importations de bananes dans les Communautés européennes et l'accès au marché communautaire pour trois catégories de bananes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL³

- Article XIII:1 du GATT: Le Groupe spécial a constaté que le Règlement était incompatible avec l'article XIII:1 puisqu'il conduisait à une différence de traitement entre les fournisseurs ACP traditionnels, les autres fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel et les pays tiers en n'établissant pas des "restrictions semblables", comme l'exigeait le GATT.
- Article XIII:2 du GATT: Le Groupe spécial a également constaté qu'il y avait violation de l'article XIII:2 puisque le régime communautaire applicable aux bananes prévoyait un important contingent pour les pays ACP dont ces derniers n'avaient utilisé, collectivement, que 80 pour cent sur une période de deux ans, alors que le contingent NPF avait toujours été utilisé et que des importations hors contingent avaient même été effectuées. Ainsi, il a constaté que le régime ne visait pas à parvenir à une répartition du commerce qui représenterait, dans toute la mesure du possible, la part du marché que les pays auraient détenue en l'absence de restrictions.
- Article XIII:2 d) du GATT: S'agissant du contingent tarifaire attribué à l'Équateur dans le cadre du régime révisé des CE, le Groupe spécial a également constaté qu'il y avait violation de l'article XIII:2 d) puisque les règlements des CE au titre desquels la période de base était calculée aux fins de la détermination de la répartition future du contingent étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.
- Article I:1 du GATT: Le Groupe spécial a constaté qu'un niveau de contingent plus favorable pour les pays ACP était exigé au titre de la Convention de Lomé. Toutefois, il a constaté qu'il y avait violation de l'article I:1 dans le cadre de l'allocation collective du contingent aux pays ACP calculée sur la base du meilleur chiffre d'exportation d'avant 1991 de chaque pays, puisque cette méthode aurait pu amener certains pays à dépasser le meilleur chiffre de leurs exportations d'avant 1991, ce qui n'aurait pas été justifié au regard de la dérogation concernant Lomé. S'agissant de la préférence sous forme de droit nul accordée aux importations des pays ACP non traditionnels, le Groupe spécial n'a constaté aucune violation puisque la Convention de Lomé permet aux Communautés européennes d'accorder un traitement préférentiel aux pays ACP et leur laisse la liberté de choisir la forme de ce traitement.
- Articles II et XVII de l'AGCS: Ayant constaté que les Communautés européennes s'étaient engagées à accorder un traitement non moins favorable, au sens des articles II et XVII de l'AGCS, à la gamme de "services de commerce de gros" principaux et subordonnés, le Groupe spécial a conclu, après examen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure en cause, que les fournisseurs équatoriens de services de gros étaient *de facto* soumis à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux fournisseurs communautaires et ACP, en violation des articles II et XVII. Il a également constaté que le régime de certificats pour les "nouveaux arrivés" et les règles d'attribution de certificats selon le système du "pot commun" contestés par l'Équateur enfreignaient l'article XVII, puisque ces deux mesures aboutissaient également à des conditions de concurrence moins favorables *de facto* que celles dont bénéficiaient les fournisseurs de services similaires des CE.

¹ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5.

² Le rapport CE – Bananes III (article 21:5 – CE) a été distribué le 12 avril 1999. Toutefois, comme il n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD, il n'a pas été adopté.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 7, 21:5 et 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; les articles II et XVII de l'AGCS.

CE – BANANES III (ARTICLE 21:5 – ÉQUATEUR II)
CE – BANANES (ARTICLE 21:5 – ÉTATS-UNIS)¹
(DS27)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Équateur États-Unis		Établissement des groupes spéciaux	20 mars 2007 (Équateur) 12 juillet 2007 (États-Unis)
Défendeur(s)	Communautés européennes	Articles I ^{er} , II et XIII du GATT Articles 19 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution des rapports des groupes spéciaux	7 avril 2008 (Équateur) 19 mai 2008 (États-Unis)
			Distribution des rapports de l'Organe d'appel	26 novembre 2008
			Adoption	11 décembre 2008 (Équateur) 22 décembre 2008 (États-Unis)

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Le régime des Communautés européennes (CE) applicable à l'importation des bananes, compris dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 24 novembre 2005. Le régime consistait en un contingent en franchise de droits de 775 000 tonnes métriques pour les bananes en provenance des pays ACP et en un taux de droit de 176 euros par tonne métrique pour toutes les autres bananes importées.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DES GROUPES SPÉCIAUX/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 19 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article XIII du GATT: Dans l'affaire dont il avait été saisi par l'Équateur, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans la mesure où les CE avaient fait valoir qu'elles avaient mis en œuvre une suggestion formulée conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, rien n'empêchait le Groupe spécial de procéder à l'évaluation demandée par l'Équateur au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Dans les deux affaires, l'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire en franchise de droits réservé aux pays ACP, était incompatible avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT.
- Article II du GATT: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la dérogation approuvée en novembre 2001 par la Conférence ministérielle à Doha constituait un accord ultérieur intervenu entre les parties qui prorogait la concession sous forme de contingent tarifaire pour les bananes figurant dans la Liste de concessions des CE au-delà du 31 décembre 2002, jusqu'à la reconsolidation du droit appliqué par les CE aux bananes. L'Organe d'appel a également infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la concession des CE sous forme de contingent tarifaire pour les bananes était censée arriver à expiration le 31 décembre 2002, compte tenu du paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes, et a confirmé que celle-ci restait en vigueur jusqu'à ce que le processus de reconsolidation ait été achevé et que le taux de droit en résultant ait été consolidé dans la Liste des CE. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit appliqué par les CE aux importations de bananes NPF, fixé à 176 euros par tonne métrique, compte non tenu du contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques consolidé à un taux de droit contingentaire de 75 euros par tonne métrique, était un droit de douane proprement dit plus élevé que celui qui était prévu dans la Liste de concessions des CE, et était donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT.
- Article premier du GATT: S'agissant d'une question dont il n'a pas été fait appel devant l'Organe d'appel, les deux groupes spéciaux ont constaté que la préférence accordée par les CE, à savoir un contingent tarifaire exempt de droits de 775 000 tonnes métriques par an pour les bananes importées originaires des pays ACP, constituait un avantage qui n'était pas octroyé aux bananes similaires originaires des pays non ACP Membres de l'OMC et que celle-ci était donc incompatible avec l'article I:1. Le Groupe spécial a également constaté que les Communautés européennes n'avaient pas démontré l'existence d'une dérogation à l'article I:1 du GATT suite à l'expiration de la Dérogation de Doha pour couvrir la préférence accordée par les Communautés européennes aux bananes en provenance des pays ACP sous la forme du contingent tarifaire exempt de droits.

3. AUTRES QUESTIONS

- L'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en maintenant des calendriers différents dans les deux procédures engagées au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation des groupes spéciaux selon laquelle le Mémorandum d'accord sur les bananes, signé en avril 2001, n'interdisait pas à l'Équateur et aux États-Unis d'engager la procédure de mise en conformité. Dans l'affaire dont il avait été saisi par les États-Unis, l'Organe d'appel a confirmé, quoique pour des raisons différentes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes constituait une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et qu'il avait donc été soumis à bon droit au Groupe spécial. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a également constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en formulant des constatations concernant une mesure qui avait cessé d'exister après l'établissement du Groupe spécial, mais avant que le Groupe spécial ait remis son rapport, et que les lacunes de la déclaration d'appel des CE n'entraînaient pas le rejet de l'appel.

¹ Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.